REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service communication et information

Genève, le 15 avril 2021

Aux représentantes et représentants
des médias

Communiqué de presse du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Mesures de prévention de la propagation de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique à Genève

Suite à la découverte d'un foyer d'influenza aviaire hautement contagieuse de type H5N8 dans la commune de Messery en Haute-Savoie, le service vétérinaire suisse ordonne des mesures préventives sur une partie du lac Léman (Petit Lac). La maladie ne présente pas de danger pour l'homme et le dernier cas observé à Genève date de janvier 2017.

Un foyer de grippe aviaire H5N8 a été annoncé le 13 avril 2021 dans la commune de Messery dans une basse-cour à quelques kilomètres du lac. Alors que les enquêtes épidémiologiques sont encore en cours, une transmission aux oiseaux d'eau sauvages ne peut pas être exclue. Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de Genève en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a décidé d'ordonner une zone de contrôle sur les rives du lac Léman d'Hermance à Céligny ainsi qu'une zone d'observation sur tout le reste du canton.

Dans le périmètre de 1 km bordant le lac, les mesures suivantes sont en place afin d'éviter tout contact entre volaille domestique et oiseaux sauvages:

- Les volailles domestiques doivent être alimentées et abreuvées en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages;
- Les aires de sorties, y compris les bassins, doivent être protégés contre les oiseaux sauvages à l'aide de filet d'un maillage maximal de 4 cm;
- Si les mesures, ci-dessus, ne peuvent être respectées, la volaille domestique doit être détenue dans des poulaillers ou autres systèmes d'élevage clos;
- Des mesures d'hygiène complémentaires telles que le port de chaussures et de survêtement pour les travaux dans la volière et un nettoyage régulier des mains et du matériel après les manipulations doivent être mises en place;
- Les détenteurs professionnels ou amateurs de volaille non déclarée doivent s'annoncer dans les plus brefs délais auprès de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) au T. 022 388 71 71.

Dans la zone d'observation, c'est-à-dire le reste du canton, les détenteurs de plus de 100 gallinacés doivent consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie. Tout symptôme respiratoire, diminution des performances de ponte ou de consommation d'eau et d'aliments doivent être immédiatement annoncés à un vétérinaire. Le SCAV recommande également aux éleveurs professionnels hors de la zone de contrôle de

restreindre les accès aux aires de sortie extérieure par mesure de précaution.

Les mesures d'observation sont également applicables pour la zone de contrôle. Toutes ces mesures sont en vigueur du 16 avril au 15 mai 2021 mais peuvent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation. Elles sont valables tant pour les détenteurs de volaille professionnels que pour les amateurs.

SITG WebMap:be88a91c52274884b125a1061e6cf33e

Les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont priées de ne pas les toucher et d'en informer le poste de police le plus proche ou la centrale des gardes de l'environnement au T. 022 388 55 00.

Infographie explicative des mesures en vigueur dans la zone de contrôle - SCAV
Office fédéral de la consommation et des affaires vétérinaires - OSAV

Pour toute information complémentaire (MÉDIAS UNIQUEMENT): M. Laurent Paoliello, directeur de la communication et de la coopération, DSES, T. 079 935 86 75.